

Département de la HAUTE-SAVOIE

# COMMUNE D' ARACHES-LA-FRASSE

**ENQUETE PUBLIQUE**

**DESAFFECTATION D'UNE PORTION DU CHEMIN RURAL DIT  
« DU GRON »**

**RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR Jacky DECOOL**

**ET**

**SES CONCLUSIONS MOTIVÉES EN SECONDE PARTIE**

## SOMMAIRE

### GÉNÉRALITÉS CONCERNANT L'ENQUÊTE (p.3)

- 1 : Objet de l'enquête (p. 3)
- 2 : Cadre juridique (p. 4)
- 3 : Pièces présentées à la consultation (p. 5)
- 4 : Mesures de publicité (p. 5)
- 5 : Modalités de consultation du public (p. 6)
- 6 : Déroulement de l'enquête (p. 7)
- 7 : Recensement et analyse des contributions (p. 7)

Avis motivé du commissaire enquêteur (p. 10)

# Généralités

La commune d'ARACHES-LA-FRASSE est administrativement rattachée à la région Auvergne-Rhône-Alpes, département de la Haute-Savoie, arrondissement de Bonneville. Elle s'étend sur environ 38 km<sup>2</sup>.

Dans sa délibération du 18 mai 2021, les élus au conseil municipal ont souhaité engager une procédure d'enquête publique pour aliéner une partie du chemin rural dit du "GRON" (aux Carroz-d'arâches – et plus précisément lieu-dit "le moulin ouest") et ce, à la demande de riverains.

La notice explicative mise à disposition du public par les services administratifs de ce maître d'ouvrage expose en détails les motifs de cette volonté de déclassement, en constatant d'autre part qu'elle ne présentait plus d'intérêt pour le public et la collectivité : cette portion de chemin n'avait plus sa réelle utilité et au final, cette opération n'entraînerait aucun enclavement d'une terre appartenant à des tiers.

Madame **FOURGEAUD**, maire de la commune, en exécution de cette décision du conseil municipal, a prescrit le 13 novembre 2025 l'ouverture d'une enquête publique (selon les textes en la matière) pour engager la procédure de désaffectation.

## 1) Objet de l'enquête

Cette enquête a pour objet de recevoir les observations éventuelles du public et lui permettre de s'exprimer librement sur le bien-fondé de cette proposition de déclassement en vue de son aliénation d'une partie d'un bien privé de la commune (en l'espèce une partie d'un chemin rural). Le chemin rural dont il s'agit avait pour utilité de desservir de la rue "des moulins" des parcelles appartenant à divers propriétaires, le long d'un ruisseau ("Le Gron"). Ce chemin est composé de trois branches en "U" comme on peut le voir sur le plan ci-dessous, tel qu'il apparaît dans le dossier d'enquête constitué par le maître d'ouvrage :



- La première (marquée en jaune), accessible aux véhicules, déneigée par la commune garderait son classement de chemin rural, car desservant de la rue des moulins, les parcelles situées de part et d'autre N° 1849, 4462, 4464, 1844, 1850, 1851 et 1852.
- La seconde (marquée en rouge) relie les première et troisième branche. C'est cette partie qui est proposée au déclassement et à la vente (-de l'angle de l'immeuble de la SCI "le gron's" parcelle 1850, jusqu'au pont enjambant le ruisseau- soit une surface de 26m<sup>2</sup> sur 1 mètre de largeur). Elle longe les parcelles 1850, 1851, 2893 appartenant à un même propriétaire (la SCI précédemment citée) et s'étend en limite immédiate d'un immeuble. Puis, elle rejoint la troisième branche après avoir traversé le ruisseau via le pont. Cette branche n'est pas déneigée, mais elle avait été grossièrement enrobée pour faciliter il y a quelques années déjà d'éventuels déplacements piétons.



- La troisième branche (en vert sur le plan), enherbée et non entretenue par la commune, aurait pour vocation d'être aussi déclassée, mais resterait dans le domaine privé de la commune, car utilisée pour le passage de canalisations.

## 2) Cadre juridique

- ✓ La délibération du conseil municipal en date du 18 mai 2021 décidant l'aliénation d'une partie du chemin rural concerné et autorisant le maire de la commune à procéder à la poursuite des opérations.
- ✓ L'arrêté n° 2025.283 (T) en date du 13 novembre 2025 de Madame **FOURGEAUD**, maire de la commune, portant désignation d'un commissaire enquêteur et l'ouverture d'une enquête publique du 8 au 23 décembre 2025 inclus, visant à mettre en œuvre la procédure de désaffectation des dites portions de chemin rural.
- ✓ Le code rural et de la Pêche Maritime (et notamment les articles L 161-10 ; R 161-25 à 27)
- ✓ Le code des relations entre le Public et l'Administration (L 134-1 et 2 ; R 134-3 à 32)

### **3) Pièces présentées à la consultation :**

Le dossier mis à la disposition du public lors de la consultation par les soins des services de la commune, était constitué des documents suivants :

- ✚ Une notice de présentation (exposant les motifs de ce projet, la délibération du conseil municipal décidant la mise en œuvre de cette procédure, le projet par lui-même...)
- ✚ L'arrêté d'ouverture de l'enquête publique
- ✚ Un registre d'enquête destiné à recevoir les observations du public (coté et paraphé par le commissaire enquêteur)

Toutes les informations techniques et administratives complémentaires pouvaient être obtenues auprès du secrétariat de la mairie, organisatrice de l'enquête, auprès de qui il suffisait de s'adresser.

### **4) Mesures de publicité :**

Il m'a été permis, tout au long de l'enquête et notamment lors de ma permanence et de mon transport sur les lieux, de constater que l'affichage annonçant la présente enquête publique et ses conditions de déroulement, avait été scrupuleusement respecté et ce, selon les prescriptions du premier magistrat local, telles qu'elles apparaissent dans son arrêté d'ouverture de la consultation publique -cet arrêté, en particulier, ayant été affiché notamment en mairie le 14/11/2025- :

Il s'agit

*des parutions d'avis :*

- ⇒ dans les rubriques des annonces légales du Dauphiné Libéré et du Messenger les 20/11 et 11/12/2025 ;

*d'affichages :*

- ⇒ sur les panneaux officiels de la mairie dès le 24/11/2025 (y compris les panneaux lumineux et réseaux informatiques),
- ⇒ aux extrémités du chemin visé par cette enquête (le 19/11/2025),
- ⇒ mais aussi le même jour à l'office du tourisme,
- ⇒ déposés dans divers commerces locaux ("CASINO", "SPAR", "MAISON DE LA PRESSE", "CARREFOUR MONTAGNE", Boulangeries "le four du Moulin", "Le fournil du Moulin", les abris - bus d'Arâches (2) et La Frasse (3),

*en outre cet avis a été distribué dans les boîtes aux lettres des riverains immédiats.*

Lieu	Date de mise en place	Lieu	Date de mise en place
<b>EXTREMITES DU CHEMIN RURAL DE GRON</b> Lieudit Moulins Ouest Les Carroz d'Arâches 74300 ARACHES LA FRASSE	19/11	<b>CASINO</b> Immeuble « Les Aravis » 2/4 Route du Serveray Les Carroz d'Arâches 74300 ARACHES LA FRASSE	19/11
<b>OFFICE DU TOURISME</b> Immeuble «Le Cintra» 9 Place de l'Ambiance Les Carroz d'Arâches 74300 ARACHES LA FRASSE	19/11	<b>Boulangerie « LE FOUR DU MOULIN »</b> 172 Route des Moulins Les Carroz d'Arâches 74300 ARACHES LA FRASSE	19/11
<b>SPAR</b> 2249 Route de la Barliette 74300 ARACHES LA FRASSE	19/11	<b>Boulangerie « LE FOURNIL DU VILLAGE »</b> Chemin du Grand Clos 74300 ARACHES LA FRASSE	19/11
<b>Mairie De LA FRASSE</b> Route Du Sappey Les Carroz d'Arâches 74300 ARACHES LA FRASSE	19/11	<b>CARREFOUR MONTAGNE</b> 19 chemin du Club Les Carroz d'Arâches 74300 ARACHES LA FRASSE	19/11
<b>MAISON DE LA PRESSE</b> Immeuble « Les Aravis » Route du Serveray Les Carroz d'Arâches 74300 ARACHES LA FRASSE	19/11	<b>Abris bus Arâches :</b> Vers ST Vers salle d'Arâche	19/11
<b>Abris bus la Frasse :</b> Croix Verte Centre sous ancienne école Vers église	19/11	+ btes lettre voisinage	19/11

Sur le tableau ci-dessus, les services municipaux ont récapitulé leurs diligences.

En conséquence de quoi, j'estime que la publicité réservée à ce projet tendant à informer la population a largement été respectée.

## **5) Modalités de consultation du public :**

L'enquête s'est déroulée du 8 au 23 décembre 2025 inclus -soit 15 jours -, dans les locaux de la mairie. Pendant cette période, le public a pu prendre connaissance sans difficulté du dossier mis à sa disposition et formuler ses observations aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux :

→ Les Lundi, mardi et vendredi de 8h30 à 13h00, jeudi de 8h30 à 13h00 et de 14 à 17h30, ainsi que mercredi de 8h30 à 17h30.

Le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public pour recevoir ses observations

le mardi 23 décembre de 10h00 à 13h00 en mairie

qui pouvaient aussi lui être adressées par écrit à son attention en mairie

ou

sur l'adresse mail : [urbanisme@aracheslafrasse.fr](mailto:urbanisme@aracheslafrasse.fr)

## **6) Déroulement de l'enquête et clôture des opérations :**

Je me suis transporté sur place et en mairie le 1<sup>er</sup> décembre de 10h00 à 12h00. Madame **DUBOST** responsable de l'urbanisme et du foncier à la mairie d'Arâches-La-Frasse, m'a exposé la volonté des élus sur ce projet et présenté les pièces du dossier que j'ai inventoriées et paraphées. Il m'a ainsi été permis de constater que la branche du chemin du Gron (en jaune sur le plan précédent) destinée à conserver son statut, était effectivement déneigée et aisément accessible. Ce n'était pas le cas pour les deux autres branches, la troisième (en vert sur le plan en page 3) servant même de dépôt de neige pour le dégagement de la route des Moulins.

Le 15 décembre j'ai eu connaissance d'un courriel adressé en mairie par Madame Valérie BOCHER. Le 23 décembre de 10 à 13h00, j'ai tenu la permanence prévue dans l'arrêté de Madame Le Maire. A l'issue de celle-ci j'ai procédé le 24 décembre 2025 à la clôture du registre et par la même occasion à l'enquête publique.

\* \* \* \*

## **7) ANALYSE DES CONTRIBUTIONS**

Le 15 décembre, j'ai été destinataire d'une contribution adressée le 13 décembre 2025 à 20h15 par courriel à l'adresse dédiée, émanant de Madame **Valérie BOCHER** s'exprimant contre cette désaffectation notamment (et en particulier en ces termes) :

*"Les chemins ruraux et les sentiers font partie du patrimoine de nos communes. Les générations successives les ont entretenus au fil du temps. Ces chemins de traverse qui évitent les parcours macadamisés du centre du village sont appréciés des piétons. Il est donc fort dommageable que ce patrimoine commun soit aliéné au profit de groupes privés ! Pendant les deux années qu'ont duré les travaux de construction, ce chemin a été rendu inaccessible aux piétons, obligeant ces derniers à emprunter la route départementale pour rejoindre le bas du hameau du Pernant, depuis le centre. **DONC NON A LA DESAFFECTATION ET A L'ALIENATION DU CHEMIN RURAL DE GRON**".*

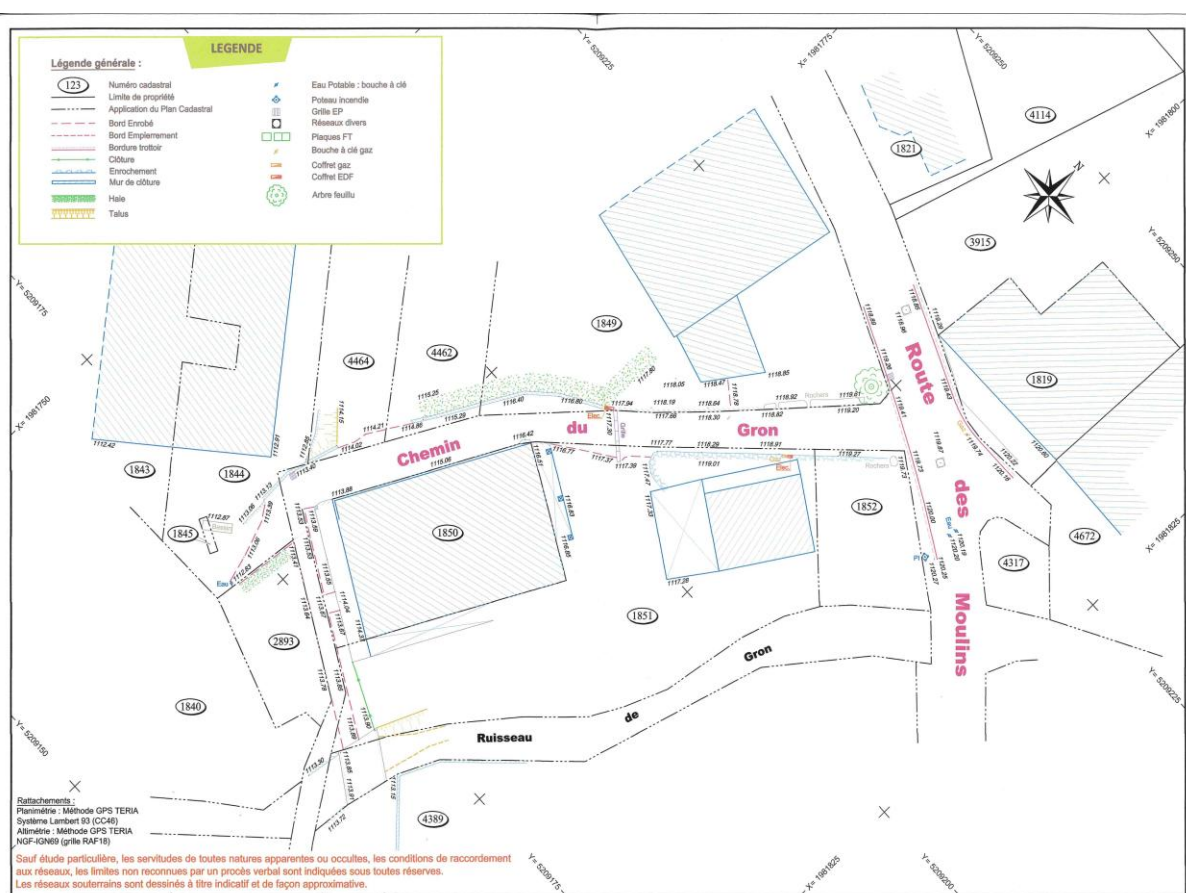
S'en suit divers commentaires "hors enquête publique" qu'il ne m'appartient pas de commenter. Par contre, en ce qui concerne le projet précis du chemin du "Gron", je ne peux que constater que cette observation est non étayée se résumant uniquement à une "posture généralisée" et donc très éloignée de ce qui pourrait être attendue en enquête publique. Quoi qu'il en soit, cette personne n'a pas indiqué clairement comment elle empruntait "le chemin du Gron", pour rejoindre le hameau Pernant au centre du village (puisque ce chemin ne dessert pas ce hameau) et qu'il eût alors fallu pénétrer dans des parcelles privées en l'absence de voie publique.

Lors de ma permanence du 23 décembre j'ai reçu Monsieur **Alain FORESTIER** domicilié aux Carroz-d'arâches. Propriétaire d'une parcelle 1864 (son habitation) sur la commune, mais aussi 1840, 1838, 1837, 1839, 1867 sur lesquelles sont érigés divers bâtiments, qui rappelle s'être déjà opposé au projet de désaffectation du chemin rural envisagé par la précédente municipalité, car pour se rendre très fréquemment sur ces dernières terres à partir de sa résidence, il emprunte le chemin rural

soit par la branche "enherbée", soit par la branche macadamisée et accède ainsi à sa parcelle 1840 limitrophe sur 5 m environ avec le chemin rural entre le ruisseau et la parcelle 2893 appartenant aux époux ANGE. Et pour appuyer son opposition à cette désaffectation, il remet un nouveau courrier adressé en mairie avant l'ouverture de l'enquête publique, ainsi qu'un plan sur lequel il indique ses deux "trajets" habituels, confortant son opposition au projet dont il conteste par ailleurs "l'utilité générale" (selon lui indispensable à cette désaffectation).

Le même jour, j'ai reçu Madame et Monsieur ANGE de la SCI "Le Gron's" (propriétaires des parcelles 1852, 1851, 1850 et 2893) qui sont aujourd'hui à l'origine de cette demande de désaffectation. En effet, selon eux, il y a une quinzaine d'années le maire de l'époque (Madame Patricia ROSA) les avait contactés pour leur proposer de désaffecter la partie du chemin rural coupant leur bien foncier en deux (1850 et 1851 d'une part et 2893 d'autre part). En limite de ces trois parcelles, le chemin rural enjambait le ruisseau "du gron" par un pont en bois menant "aux moulins" (utilisés en son temps par des scieries), aujourd'hui détruit et remplacé par une autre structure, plus haut sur les parcelles 1851 et 4389.

Cette remarque me parait aujourd'hui très importante, car si on retrouve nettement ce tracé du chemin rural sur le plan ci-dessous (et sur le projet actuel de déclassement dudit chemin rural -page 3-), le pont ayant été déplacé, cette portion de chemin rural ne permet plus le franchissement du Gron au niveau de l'emplacement de l'ancien pont, mais il se poursuit en droite ligne pour se raccorder au pont construit depuis pour rejoindre la parcelle 4389 (c'est-à-dire **entièrement à cet endroit sur la parcelle 1851**).



**Toujours selon Madame et Monsieur ANGE, à de nombreuses reprises une demande de régularisation de cet état de fait a été demandée en mairie (en vain pour l'instant).**

**Si tel est le cas, cette portion du chemin rural emprunterait donc (sans leur accord) une partie de leur parcelle 1851.**

Par ailleurs, ils rapportent que divers riverains s'approprient librement leur parcelle 2893 (en descendant du chemin rural macadamisé) pour que leur chien puisse faire leurs besoins "en toute impunité". Ces propriétaires ne peuvent donc pas disposer de leur terre comme ils l'entendent, ce qui vient conforter leur demande selon eux.

**A l'expiration du délai d'enquête (le 24 décembre 2025), le registre a été clos et signé par mes soins.**

Aucun incident ne s'est produit au cours de cette enquête.

Le commissaire enquêteur estime, sous les réserves habituelles, que l'ensemble des règles de forme prévues par les textes régissant l'enquête publique a été respecté.

**LE COMMISSAIRE ENQUETEUR**



*Jacky DECOOL*

ARACHES LA FRASSE 27/12/2025

Département de la HAUTE-SAVOIE

# COMMUNE D' ARACHES-LA-FRASSE

**ENQUETE PUBLIQUE**

**DESAFFECTATION D'UNE PORTION DU CHEMIN RURAL DIT  
« DU GRON »**

**AVIS MOTIVÉ**

Enquête publique du 8 au 23 décembre 2025

*Désaffectation d'une portion du chemin rural dit du "GRON" à Arâches-La-Frasse »*

L'enquête Publique menée en exécution de l'arrêté cité précédemment de Madame **FOURGEAUD**, maire de la commune d'ARACHES-LA-FRASSE, visant à la désaffectation d'une partie d'un chemin rural (« *DU GRON* »), s'est déroulée conformément aux prescriptions de cette élue et aux textes relatifs à ce genre de procédure (eux aussi rappelés dans le rapport).

Mon transport sur place m'a permis de confirmer les motifs de cette proposition de déclassement votée par les membres du conseil municipal.

En effet, cette portion de chemin rural ne remplit plus sa fonction initiale de desserte de parcelles et cette procédure a le mérite de régulariser une situation de fait (mais non prescrite).

A l'origine ce chemin rural ("en U" et non inscrit en tant qu'itinéraire de randonnée) permettait de desservir des parcelles en contre-bas du chemin des moulins (et notamment des scieries, utilisant la force hydraulique du ruisseau dit "du Gron" pour leur activité). L'urbanisation et l'abandon de ces ressources, ont entraîné une certaine désaffectation pour ce chemin ne reliant plus que certaines parcelles à une voie publique (le chemin des moulins). En outre, une passerelle en bois reliait à l'époque les deux branches de ce chemin, parallèles au ruisseau et formait une certaine continuité du chemin rural. Cette passerelle s'est effondrée et a été remplacée au pied levé par un ouvrage plus solide en prolongeant en ligne droite la partie longeant les parcelles 1850, 1851 d'une part et 2893 1844 d'autre part, pour déboucher sur la parcelle 4389. Il convient de rappeler que les parcelles 1850, 1851 et 2893 sont la propriété de la SCI "*GRON'S*" et que la régularisation de l'emprise du chemin rural n'a jamais été faite (selon les propriétaires et malgré leurs demandes).

La commune a donc décidé de désaffecter deux des trois portions de ce chemin rural comme il a été évoqué précédemment :

Une première branche (macadamisée, régulièrement entretenue par la commune et desservant des parcelles urbanisées) gardant son statut actuel (même si aujourd'hui, elle avait vocation à être classée en voie communale) ; une seconde, ayant son utilité pour l'enfouissement de divers réseaux notamment, perdrait son classement de chemin rural, mais resterait propriété privée communale ; la troisième (non entretenue par la commune) proposée à un déclassement en vue de son alinéation et de sa vente car dépourvue de réelle utilité.

J'émetts bien évidemment un avis favorable sur les projets proposés par les élus de la commune relatifs aux deux premières portions mentionnées à l'instant et notamment eu égard au classement en zone rouge du PPR, cumulé à la pente importante finale de raccordement à la rue des moulins pour la seconde portion.

Reste la troisième portion destinée à la vente (par la commune à la SCI pour 26 m<sup>2</sup> environ), qui est vivement contestée par Monsieur FORESTIER :

Sa démonstration "schématique" (par des flèches) des deux trajets qu'il affirme emprunter très régulièrement pour se rendre sur sa parcelle 1840 (mais qui est formellement démentie par les époux Ange, ne l'ayant jamais aperçu sur ces passages) laisse aussi supposer qu'il traverserait alors leur propriété pour rejoindre un peu plus bas "sa parcelle".

Je le constate ces deux contributions s'opposent : le besoin de tranquillité et pouvoir disposer de leur terre comme ils l'entendent pour Madame et Monsieur ANGE, une affirmation d'emprunt régulier du chemin rural pour monsieur FORESTIER entraînant, selon lui, un obstacle à la désaffectation.

Pourtant, force est de constater que cette portion de chemin rural a cessé de fait d'être empruntée par le public car quelques dizaines de mètres plus loin elle fait face à un obstacle infranchissable : le ruisseau.

En outre, même si Monsieur FORESTIER (et lui seul) souhaite rejoindre sa parcelle (1840), il faut aussi préciser que ses biens restent largement accessibles par le bas (via la rue des moulins) et n'est donc pas enclavée. Certes cette personne devrait faire quelques centaines de mètres de plus pour s'y rendre et déplore -en s'y opposant- que l'on mettrait fin à l'utilisation de ce chemin rural utilisé "*depuis début 1800 au moins*", comme il l'a rappelé dans son courriel adressé en mairie le 3 avril 2020 (opposition réitérée par courrier le 21 mai 2021, courriel le 22 novembre 2025 et par une contribution le 23 décembre 2025 en permanence).

Tenant compte de ces observations, je me dois de préciser pourtant qu'un chemin rural n'a pas vocation de relier des exploitations isolées ou des lieux d'habitation (ce qui quoi qu'il en soit ici n'est pas de mise, car comme il vient d'être dit, cette parcelle n'est pas enclavée et ne serait pas enclavée, il n'existe pas donc de "préjudice anormal") et que si à l'origine un chemin rural servait, notamment, à desservir des activités agricoles (la parcelle 1840 n'a pas cette fonction), des hameaux, dans ce cas précis nous en sommes fort loin.

J'ai enfin lu dans le courrier de mai 2021 que Monsieur FORESTIER apprenant que les époux ANGE s'étaient portés acquéreurs du chemin rural, avait lui aussi manifesté l'intention d'un tel achat ("pour son accès à la parcelle B1840", bien qu'il associait à sa demande personnelle "l'ensemble des riverains qui ont intérêt pour ce chemin"). Si les élus optaient pour une vente, la procédure ne pourrait être que respectée : les riverains immédiats seraient mis "en demeure" de se positionner pour l'achat du bien mitoyen à leur parcelle.

Et pour cette troisième et dernière branche du chemin rural, je rejoins le projet des élus proposant sa désaffectation en vue de sa vente aux riverains immédiats comme exposé dans les documents présentés au public.

C'est pourquoi, j'émet un avis favorable à la poursuite de la procédure engagée par la Commune d'Arâches-la-Frasse pour ces trois portions du chemin rural dit "du Gron".

**LE COMMISSAIRE ENQUETEUR**



Jacky DECOOL

ARACHES-LA-FRASSE, 30 décembre 2025